

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 30 janvier 2023

Présents	F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ; F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ; C.DENOEL-HUBIN (AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ; J.-C. MEURENS (AD), B. WILLEMS-LEGER(AD), L. STASSEN (AC), F. DUMONT (AD), J.-J. MOXHET (AD), M. MEURENS (AC) et J. JACOB (AC), Conseillers communaux ; V.GOOSSE, Directrice générale
Absents et excusés	J. PIRON (AC) et T. MERTENS (AC), Conseillers communaux ;

La séance publique est ouverte à 20 heures

**Point 1 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Démission d'un Conseiller communal -
Acceptation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-9 ;

Vu le courrier du 27 décembre 2022 par lequel Monsieur STASSEN Marc présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

ACCEPTE la démission de Monsieur STASSEN Marc de ses fonctions de Conseiller communal prenant effet à partir de ce jour.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur STASSEN Marc pour information et disposition.

**Point 2 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Vérification des pouvoirs, prestation de serment
et installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal
effectif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 par laquelle a été acceptée la démission de Monsieur STASSEN Marc de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur STASSEN Marc ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur JACOB Joël, né à VERVIERS, le 26 octobre 1972, domicilié Birven (La Clouse), 8 à 4880 AUBEL, est le premier Conseiller suppléant arrivant en ordre utile, soit le 2^{ème} Conseiller suppléant de la liste Aubel Citoyen à laquelle appartenait Monsieur STASSEN Marc ;

Vu le rapport du Collège communal du 23 janvier 2023 sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur JACOB Joël précité ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur JACOB Joël :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur JACOB Joël soient validés, ni à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En conséquence,

DECLARE que les pouvoirs de Monsieur JACOB Joël, en qualité de Conseiller communal, sont validés.

Monsieur JACOB Joël est **ADMIS A PRÊTER LE SERMENT** prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller communal, en séance publique du Conseil, entre les mains du Président du Conseil, dans les termes suivants : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge"*.

En conséquence,

Monsieur JACOB Joël **EST DECLARE INSTALLE** dans ses fonctions de Conseiller communal effectif en remplacement du Conseiller communal démissionnaire Monsieur STASSEN Marc dont il achèvera le mandat.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du Conseil communal du 8 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 par laquelle Monsieur JACOB Joël est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif ;

Considérant que Monsieur JACOB Joël doit être intégré dans le tableau de préséance,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : Monsieur JACOB Joël occupera le 15^{ème} rang dans le tableau de préséance.

Point 4 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Démission d'un Conseiller communal – Nouvelle attribution des mandats dérivés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2 ;

Vu ses délibérations de ce 30 janvier 2023 actant la démission de Monsieur STASSEN Marc en tant que Conseiller communal et l'installation de Monsieur JACOB Joël en tant que suppléant devenu effectif ce jour ;

Vu ses délibérations du 11 février 2019 et du 14 novembre 2022 désignant Monsieur STASSEN Marc en qualité de membre de l'Assemblée générale de :

- La Fondation Nicolai ;
- La Maison de l'emploi ;
- L'intercommunale ORES ASSETS ;
- L'asbl GAL Pays de Herve ;

Considérant que la Commune doit continuer à être représentée au sein de ces organismes ;

Considérant qu'il est opportun que Monsieur JACOB Joël reprenne l'entièreté du portefeuille de mandats dérivés du conseiller démissionnaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Monsieur JACOB Joël est proposé en qualité de membre de l'Assemblée générale de la Fondation Nicolai.

Article 2 : Monsieur JACOB Joël est proposé en qualité de membre de l'Assemblée générale de la Maison de l'emploi

Article 3 : Monsieur JACOB Joël est proposé en qualité de membre de L'intercommunale ORES ASSETS.

Article 4 : Monsieur JACOB Joël est proposé en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'asbl GAL Pays de Herve.

Article 5 : Ces mandats s'achèveront lorsque le Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 procédera aux nouvelles désignations dans les organismes où la Commune est représentée.

Article 6 : La présente délibération sera envoyée aux organismes concernés et à Monsieur JACOB Joël.

Point 5 - URBANISME – Schéma d'orientation local visant la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) n°1 dite « La Driesch », située entre les rues de Battice, Messitert, des Bocages et de Gorhez – Adoption définitive du Schéma d'Orientation Local

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-19 relatif aux interdictions de siéger ;

Considérant qu'en application de cette disposition, il est entre autres interdit à tout membre du Conseil d'être présent à la délibération sur des objets auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ;

Considérant qu'en l'occurrence, Madame DOOME-COLLINS Marie, belle-mère de Monsieur GERON Francis, Echevin, est propriétaire d'une parcelle de terrain dans la zone C à urbaniser reprise dans le périmètre du SOL ;

Considérant dès lors, que **Monsieur GERON Francis se retire** pour ce point ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CODT), et plus précisément les articles D.II.11 et suivants ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par Arrêté royal du 23 janvier 1979 ;
Vu l'article D.II.12 du CoDT autorisant toute personne physique ou morale publique ou privée, titulaire d'un droit réel sur des parcelles d'un seul tenant de plus de 2 hectares, à élaborer un avant-projet de S.O.L. ; que celui-ci doit être élaboré par un auteur de projet agréé ;

Vu la décision motivée du Collège communal en date du 18.01.2021 d'abandonner l'élaboration du rapport urbanistique environnemental (RUE), et de s'orienter vers l'élaboration d'un Schéma d'orientation local (SOL) visant la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté, ZACC n°1 ;

Que l'initiateur privé de cette démarche, à savoir le groupe HORIZON, ainsi que son auteur de projet, le bureau AUPA, en ont été informés ;

Considérant que le groupe HORIZON a mis en vente les biens dont il était propriétaire ;

Considérant que la société BATICO, représentée par Mr Georges CORMAN, est devenue propriétaire des biens mis en vente, inscrits dans la ZACC n°1 identifiée sur le territoire communal au Plan de secteur ;

Que ces biens, d'un seul tenant, présentent une superficie supérieure à 2 hectares ;

Qu'en respect de l'article D.II.12 §1^{er} du CoDT, la société BATICO a fait part à l'autorité communale de son intention d'élaborer un S.O.L. visant la mise en œuvre de la ZACC citée ci-avant ;

Qu'elle a mandaté à ses frais le bureau SEN5, auteur de projet agréé, pour l'élaboration d'un avant-projet de S.O.L. (art. D.I.11 du CoDT) ;

Considérant que la société BATICO a adressé cet avant-projet au Conseil communal, sous pli recommandé ; qu'il a été réceptionné en notre Administration en date du 01.02.2022 ;

Qu'il doit être soumis à l'approbation du Conseil communal en respect de l'art. D.II.12 du CoDT, lequel s'est prononcé en séance du 14.02.2022 (voir ci-après) ;

Que cet avant-projet, nommé *Avant-projet de Schéma d'Orientation Local dit « Driesch II »*, se compose des pièces suivantes (déposées en 3 exemplaires) :

- Partie 1 – Justification de la mise en œuvre de la ZACC et analyse contextuelle ;
- Partie 2 – Objectifs d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme ;
- Partie 3 – Carte d'orientation ;

Que le demandeur a marqué son intérêt à l'ouverture de cette ZACC au travers d'activités conformes au plan de secteur pour la zone d'habitat à caractère rural, mais également, si besoin est, de services publics et/ou d'équipements communautaires, et de stationnement ;

Considérant le périmètre de l'étude du S.O.L., d'une superficie d'environ 18.9 hectares, délimité par la rue de Gorhez, la rue des Bocages, la rue de Messitert et la rue de Battice ;

Que le périmètre concerne l'ensemble de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.), et s'étend jusqu'aux voiries alentours (affectées en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural au plan de secteur) en intégrant la Cité Saint-Hubert ;

Considérant qu'une partie à l'Est de la ZACC est déjà partiellement mise en œuvre par un permis d'urbanisation, présent au sein du périmètre ;

Considérant que les documents composant l'avant-projet de S.O.L. ont été analysés par un Comité de suivi, et adaptés selon ses remarques successives ;

Que le comité de suivi se voit composé de représentants du S.P.W. T.L.P.E (DAL – Direction de Liège 2), ainsi que de représentants de la Commune d'Aubel ;

Qu'il s'est réuni en dates des 29 avril, 1^{er} octobre et 19 novembre 2021, et a procédé à une visite du site ;

Considérant que ces documents identifient les principaux enjeux de ce S.O.L., visant à

- renforcer la centralité d'Aubel et ainsi préserver les villages secondaires pour faire face aux évolutions démographiques attendues ;
- connecter les différents quartiers via des cheminements modes doux ;
- intégrer le développement du site à la trame verte existante et projetée ;

- intégrer les nouvelles poches d'urbanisation dans la trame existante, dans le respect de la ruralité et en préservant les vues ;

Vu la décision du Conseil communal du 14.02.2022, lequel

- a marqué son accord sur la proposition d'avant-projet de SOL et sur la poursuite de la procédure,
- a déterminé le projet de contenu du R.I.E. conforme à l'article D.VIII.33 du CoDT, visant également l'impact du projet sur la mobilité sur l'ensemble de la commune, et
- a soumis, en respect de l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, ce projet de contenu du R.I.E. et l'avant-projet de S.O.L. aux instances suivantes pour avis en date du 18.02.2022 :
 - Pôle « Environnement »,
 - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, et
 - CCATM ;

Que cette décision a été notifiée au demandeur, conformément à l'article D.II.12 du CoDT, dans les 60 jours de la réception de la proposition d'avant-projet de S.O.L., soit en l'espèce le 18.02.2022 ;

Que les demandes d'avis auxdites instances ou commission, conformément à l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, ont été envoyées à cette même date ;

Considérant l'avis rendu par le CESE Wallonie - Pôle Environnement, est parvenu en date du 18.03.2022 ; qu'il formulait quelques recommandations quant à la réalisation du R.I.E. ;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par la C.C.A.T.M. en séance du 08.03.2022 ; qu'il invitait le R.I.E. à porter attention à la mobilité (accès unique au site) et à la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement n'est pas parvenu ; qu'il est par conséquent considéré réputé favorable par défaut, en respect de l'article D.I.16 §3 du CoDT ;

Vu la décision du Conseil communal du 11.04.2022, fixant définitivement le contenu du Rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet de S.O.L., à savoir :

- l'article D.VIII.33 du CoDT, mais également
- les recommandations du Pôle Environnement, ainsi que
- l'impact du projet sur la mobilité et
- la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que la procédure d'adoption du S.O.L. s'est poursuivie comme suit, en respect de l'art. D.II.12 du CoDT §2 : un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) a été réalisé sur l'avant-projet de S.O.L., à l'initiative et à charge de la société BATICO ;

Considérant que ce R.I.E., élaboré par le bureau d'études SEN5, a analysé l'ensemble des points requis, et a émis des recommandations quant à la mise en œuvre du projet de S.O.L., depuis son avant-projet présenté au Conseil du 14.02.2022 ;

Qu'en termes de densités, le RIE recommande de les revoir à la hausse, principalement les poches A et C ;

Que ces densités sont en écart au schéma de développement communal ;

Que les densités mesurées aux alentours s'avèrent d'ailleurs plus importantes que celles prévues par le SDC ;

Que les objectifs du SDC, approuvé par le Conseil communal en date du 12 décembre 1994, se veulent obsolètes, les valeurs de densité ne prenant pas en considération l'évolution démographique et le manque croissant de logements, mis en avant dans l'analyse contextuelle ;

Que le projet de SOL est en accord avec la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 qui pour freiner l'étalement urbain, a pour objectif de densifier les centres ;

Que les recommandations du R.I.E. ont également porté, notamment, sur les points suivants :

- la zone de fauche tardive existante a été préservée, ainsi que les pourtours de la poche B ;
- les notions de chromatiques et de matériaux ont été étoffées ;
- les logements doivent, pour partie, être adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- les espaces publics existants et à créer ont été hiérarchisés, avec la possibilité d'accueillir d'autres fonctions telles qu'un espace vert ;
- le revêtement perméable a été favorisé pour les cheminements et stationnements ;
- une liaison écologique a été définie, et l'aspect bocager du site a été étoffé ;

Considérant que la carte d'orientation a intégré les recommandations du R.I.E., et s'est vue modifiée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal (article D.II.12 §3 du Code) d'adopter ou non le projet de S.O.L. et la liste des outils urbanistiques à réviser ou abroger en tout ou en partie ;

Que le cas échéant, le Conseil chargera le Collège de soumettre le projet de S.O.L. et le R.I.E. à enquête publique, et de solliciter l'avis d'instances – ces avis de la CCATM, du pôle « Environnement » et d'autres instances définies par le Conseil seront transmis dans les 45 jours de l'envoi de la demande du Collège communal ;

Considérant que le Conseil communal s'est réuni en séance du 12.09.2022 ;

Qu'un débat politique a eu lieu en séance, suite à la présentation du projet de S.O.L. par l'auteur de projet (Bureau SEN5, représenté par Mme S. JADOUL et Monsieur B. KERKHOF), lequel a pu apporter des réponses aux questions techniques posées ;

Considérant que le Président du Conseil communal, lors de cette même séance, a proposé aux membres du Conseil communal d'amender le projet en limitant la densité de la poche C à 25-30 logement/Ha – densité nette à considérer ;

Considérant que cette proposition d'amendement a été motivée comme suit, motivations lues en séance par le Président du Conseil :

« Considérant que les principaux enjeux de ce S.O.L., visant à

- renforcer la centralité d'Aubel et ainsi préserver les villages secondaires pour faire face aux évolutions démographiques attendues ;
- connecter les différents quartiers via des cheminements modes doux ;
- intégrer le développement du site à la trame verte existante et projetée ;
- intégrer les nouvelles poches d'urbanisation dans la trame existante, dans le respect de la ruralité et en préservant les vues ;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par la C.C.A.T.M. en séance du 08.03.2022 ; que le R.I.E. devra porter attention à la mobilité (accès unique au site) et à la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant qu'il ne nous semble pas pertinent d'augmenter la densité de la poche C sur seul critère de la nécessité de créer des petits logements pour personnes isolées, pour personnes âgées ou pour permettre l'accès à la propriété aux jeunes ménages ;

Considérant que le RIE évoque à maintes reprises une densité de 25-30 en poche C acceptable ;

Considérant que l'impact sur la mobilité aux abords du projet doit être limité au maximum » ;

Vu la décision du Conseil communal du 12.09.2022 d'approuver la proposition d'amendement du projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « La Driesch » visant à une réduction de la densité pour la zone C, revenant à celle proposée dans l'avant-projet, à savoir 25-30 logements/hectare ;

Que le demandeur et son auteur de projet en ont été informés ;

Considérant que le projet de S.O.L. s'est vu amendé en ce sens ; en effet, la carte d'orientation et les objectifs ont été adaptés, et déposés à l'administration communale en date du 15.09.2022 par l'auteur de projet ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le projet de S.O.L. amendé, préalablement à l'organisation de l'enquête publique et la consultation des instances requises ;

Considérant que le Conseil communal s'est réuni en séance du 10.10.2022 ;

Vu sa décision

- **d'adopter** le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « La Driesch »,
- de charger le Collège communal de soumettre ce projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant à **enquête publique** conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, et
- de charger le Collège communal de **soumettre pour avis** le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant :
 - au pôle « Environnement »,
 - à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM),
 - au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement –Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège,
 - à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège Scrl (A.I.D.E.) ,
 - au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement –Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux souterraines,
 - à la Zone de secours VHP, Département « prévention incendie »,

- au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement –Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal -Direction du Développement rural - Cellule GISER,
- à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service des Cours d'eau,
- à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Cellule Voirie communale,
- au Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Cellule Aménagement – Environnement ;

➤ **d'en aviser** la société BATICO, le SPW-TLPE – Direction de l'Aménagement Local, et le SPW-TLPE – Direction extérieure de Liège II ;

Que cette décision a été notifiée au demandeur ainsi qu'au Service public de Wallonie le 21.10.2022 ;

Que les demandes d'avis aux instances ou commission précitées ont été envoyées à cette même date ;

Considérant que le projet de S.O.L. et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant ont été soumis, conformément aux articles D.II.12 §3 et D.VIII.1 du Code, à une enquête publique ; que celle-ci a eu lieu du 30.10.2022 au 30.11.2022 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi le 12.12.2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, 18 réclamations et/ou observations ont été introduites ;

Que les réclamations/observations émises portent sur les thèmes suivants :

- le ruissellement des eaux
- le parking envisagé derrière la rue de Battice
- les modes actifs
- le lotissement de la Driesch I
- la complétude du dossier
- les plantations
- les espaces de jeux
- la division des parcelles
- la valeur juridique du S.O.L.
- la densité
- les équipements
- la mobilité

Considérant l'avis rendu par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement –Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal -Direction du Développement rural - Cellule GISER, daté du 05.12.2022 ; que son avis est favorable conditionnel ;

Considérant l'avis rendu par la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM) en séance du 08.11.2022 ; que son avis est favorable conditionnel ;

Considérant l'avis rendu par le pôle « Environnement », daté du 15.11.2022 ; que son avis est favorable conditionnel ;

Considérant la réponse rendue par la Zone de secours VHP, Département « prévention incendie », datée du 22.11.2022 ; qu'aucun avis n'a été rendu, aucune information ne figurant au projet de S.O.L. sur le projet futur ;

Considérant que les avis des instances listées ci-dessous ne sont pas parvenus ; qu'ils sont par conséquent réputés favorables par défaut, conformément à l'article Df.II.12 §3 du Code :

- Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège,
- Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège Scrl (A.I.D.E.),
- Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux souterraines,
- Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service des Cours d'eau,
- Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Cellule Voirie communale,
- Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Cellule Aménagement – Environnement ;
-

Considérant que des modifications ont été apportées au projet de S.O.L. suite aux recommandations et mesures formulées dans le R.I.E., aux avis des instances et aux réclamations émises lors de l'enquête publique ;

Qu'il n'y a pas lieu de recommencer celle-ci, étant donné que les modifications découlent des remarques formulées ;

Considérant que le demandeur a déposé en date du 12.01.2023 à l'Administration communale le projet de Schéma d'orientation local composé des pièces suivantes :

- Partie 1 – Justification de la mise en œuvre de la ZACC et analyse contextuelle ;
- Partie 2 – Objectifs d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme ;
- Partie 3 – Carte d'orientation
- Rapport des incidences environnementales (R.I.E.)
- Résumé non technique du R.I.E.

Considérant la Déclaration environnementale relative audit Schéma d'orientation local, annexée à la présente décision ;

Considérant que la déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au S.O.L. ;

Qu'elle résume également la manière dont le R.I.E., les avis des instances, et les réclamations et observations ont été pris en considération, ainsi que d'autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant, en respect de l'article D.VII.33 §2 du Code, que certains aspects mis en avant par les instances consultées et les réclamants seront évalués à d'autres stades du processus, afin d'éviter une répétition de l'évaluation,

DECIDE, par 8 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions,

Article 1^{er} : d'adopter définitivement le Schéma d'orientation local (S.O.L.) visant la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) n°1 dite « La Driesch », accompagné de la Déclaration Environnementale.

Article 2 : d'effectuer, lors de la mise en œuvre du S.O.L., un suivi des impacts de l'urbanisation du site tel que repris en page 43 de la Déclaration environnementale, afin d'identifier les éventuels impacts négatifs imprévus et d'engager des actions correctrices appropriées.

Article 3 : de charger le Collège communal de transmettre le Schéma d'orientation local (S.O.L.) accompagné de la Déclaration environnementale, du Rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) :

- au Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction de Liège II) ;
- au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction de l'aménagement local).

Article 4 : d'informer le demandeur de la présente décision.

Point 6 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Approbation du PV de la séance du 19 décembre 2022

Messieurs Benoit DORTHU, Thierry MERTENS et François DUMONT n'étant pas présents à la séance du 19 décembre 2022, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide** d'approuver, **à l'unanimité** des membres présents lors de la séance du 19 décembre 2022, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022.

Point 7 - ENERGIE – Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux (Appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement du marché de concession)

Vu la volonté de la Région wallonne de vouloir implanter 2000 bornes de rechargement pour véhicule électrique sur son territoire ;

Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Vu que la SPI a été mandaté par la Région wallonne pour étudier l'implantation de ces bornes de chargement pour voitures électriques, en province de Liège ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial (SPI pour Aubel) ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Vu la délibération du collège communal du 22 août 2022 confirmant les emplacements précis où les futurs points de recharge pourront être installés. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 de Mr le Ministre Philippe Henry concernant l'Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux, et plus précisément l'appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement du marché de concession ;

Considérant que Mr le Ministre Philippe Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induisse, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

1. de ne pas y répondre favorablement ;
2. de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;

3. de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ;

Considérant que dans cette troisième hypothèse, l'Agence de Développement Territorial deviendrait alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Considérant qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé leur validation pour début mars 2023 ;

Que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débiteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De déléguer son pouvoir adjudicataire dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de recharge électrique à l'agence de développement territorial (SPI pour Aubel) ;

Article 2 : De charger ses services administratifs du suivi.

Point 8 – FINANCES – Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier,

EST INFORMÉ,

Article unique : De la décision du 27 décembre 2022 du Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver la modification budgétaire n°2 de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2022.

Point 9 – Intercommunales – SPI – Assemblée générale du 31 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale SPI ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 28 décembre 2022 reçu de l'Intercommunale SPI convoquant à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 31 janvier 2023 ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

Assemblée Générale Ordinaire

1. Plan stratégique 2020 – 2022 – Clôture
2. Plan stratégique 2023-2025
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)
4. ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale
5. Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)
2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'intercommunale SPI du 31 janvier 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI.

Point 10 – MARCHÉ PUBLIC – Rapport au Conseil des marchés passés et attribués du 28/09/2022 au 20/01/2023 par le Collège communal dans le cadre de sa délégation – Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu sa délibération du 12 avril 2021, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du **budget ordinaire** afin de la porter à **100.000,00** (cent mille) euros hors T.V.A. au lieu de 5.000,00 (cinq mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant que par cette délibération il octroie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du **budget extraordinaire** inférieures à **15.000€** (quinze mille) euros hors T.V.A. ;

Vu cette même délibération, par laquelle il est convenu que tous les 3 mois, le Collège communal fasse rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations lui étant accordées par l'article 1^{er} de ladite délibération,

EST INFORMÉ,

Article unique : De l'attribution par le Collège des marchés suivants, du 28 septembre 2022 au 20 janvier 2023 inclus :

1. Marché de mise en conformité suite à des infractions urbanistiques

Marché attribué le 24 octobre à l'Atelier d'architecture Lizin & Pierre, route d'Aubel 69A bte 1 à 4890 Thimister-Clermont, pour le montant de 7.000 € TVAC (1.470 € TVA cocontractant).

2. Marché Coffrets électriques pour le marché

Marché attribué le 07 novembre 2022 à l'entreprise BCElec, Rue du Vieux Tilleul 16 à 4880 Aubel, pour un montant de 11.710,67 € HTVA ou 14.169, 91 € TVAC.

3. Marché d'assistance et de maintenance informatique au profit de l'administration Communale et du CPAS

Marché attribué le 14 novembre 2022 à l'entreprise Blueline computers, Les Trixhes 31 à 4890 Thimister-Clermont, pour un montant de 7.500 € HTVA ou 9.075 € TVAC.

4. Marché de désignation d'un électricien pour diverses interventions dans es bâtiments communaux

Marché attribué le 21 novembre 2022 à l'entreprise BCElec, Rue du Vieux Tilleul 16 à 4880 Aubel, pour un montant de 40 € de l'heure pour les travaux non urgents et 50 € de l'heure pour les travaux urgents.

5. Marché pour la pose de fibre optique pour l'administration Communale et le CPAS

Marché attribué le 21 novembre 2022 à la société Win SA, Rue du Fort d'Andoy 3 à 5100 Wierde pour un montant de 20.144,70 € TVAC (4.230,39 € TVA cocontractant).

6. Marché de boulonneries diverses

Marché attribué le 28 novembre 2022 à la société Moulan sa, Avenue du Parc 28 à 4650 Chainoux pour la somme de 1.809,48 € HTVA ou 2.189,47 € TVAC.

7. Marché d'achat de 2 teminaux de paiements mobiles (abattoir et bibliothèque)

Marché attribué le 28 novembre 2022 à Belfius Banque SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Saint Josse Ten Noode pour la somme de 1.475 € HTVA ou 1.784,75 € TVAC.

8. Marché de la visserie diverse

Marché attribué le 28 novembre 2022 à la société Reca Belux NV, Eugène Plasktylaan 140A, Bus 16 à 1030 Brussel, pour un montant de 1.160,70 € HTVA ou 1.404,45 TVAC.

9. Marché acquisition de matériaux pour l'entretien des voiries et des bâtiments communaux

Marché attribué le 28 novembre 2022 aux établissements Scheen-Brouha, rue de Battice 99 à 4880 Aubel pour un montant de 36.008,77 € HTVA ou 43.570,61 TVAC.

10. Marché de l'acquisition du matériel de menuiserie

Marché attribué le 05 décembre 2022 à la société Biemar Bois , Rue de la Clé 57 à 4633 Soumagne pour un montant de 22.211,78 e HTVA ou 26.876,25 € TVAC.

11. Marché Fourniture de chèques repas

Marché attribué le 19 décembre 2022 à l'entreprise Edenred Belgium sa, Boulevard du Souverain 165 bte 9 à 1160 Auderghem, pour un montant de 0,0099 € HTVA, 0.01198 TVAC par chèque émis.

12. Marché pour l'exhumations

Marché attribué le 19 décembre 2022 à la société Olivier Leclercq, Rue de la Cité 89 à 4800 Verviers pour la somme de 6.500 € HTVA ou 7.865 € TVAC.

13. Marché d'acquisition d'un programme de Mutualisation informatique au service des pouvoirs locaux

Marché attribué le 19 décembre 2022 à l'intercommunale IMio pour le montant de 4.160,44 € HTVA ou 5.034,13 € TVAC.

Marché attribué le 04 janvier 2023 à l'intercommunale IMio pour le montant de 2.962.75 € HTVA ou 3.584.93 € HTVA.

14. Marché pour l'achat d'une guillotine pour l'ablation des cornes de bovins

Marché attribué le 04 janvier 2023 à la société Abato BV, Jan Frederik Vlekkeweg 12 à 5026 Tilburg pour un montant de 13.385 € HTVA ou 16.195,85 € TVAC.

15. Marché pour l'achat d'une centrale Hydraulique

Marché attribué le 04 janvier 2023 à la société Coppiin Industry Equipement, Torhoutsesteenweg 634 à 8400 Ostende pour la somme de 5.000 € HTVA ou 6.050 € TVAC.

16. Marché pour l'acquisition de caméras contre les incivilités

Marché attribué le 04 janvier 2023 à la société John's Computer, Chaussée de Liège 196 à 4710 Lontzen pour un montant de 3.705,82 € HTVA ou 4.484,04 € TVAC.

17. Marché de remise à niveau de l'informatique

Marché attribué le 16 janvier 2023 à la société ESI informatique, Chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers pour un montant de 297.060,00 € HTVA ou 359.442,60 € TVAC.

18. Marché pour l'achat d'une centrale Hydraulique

Marché attribué le 16 janvier 2023 à la société Henrard Hydraulique SPRL, Rue du Bola 44 à 4650 Grand- Rechain pour un montan de 13.791,00 € HTVA ou 16.687,11 € TVAC.

Point 11 - MARCHE PUBLIC - Convention entre la Commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation des marchés publics conjoints

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour éviter la multiplication des procédures, il serait avantageux de passer une convention entre la Commune et le CPAS afin que les marchés soient passés au nom des deux institutions ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 visée ci-avant ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre des marchés dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la réalisation des marchés publics à venir conjointement pour la commune et le CPAS.

Article 2 : D'adopter la convention suivante :

« Entre :

D'une part, la Commune d'AUBEL, Place Nicolai 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote

Et

D'autre part, le CPAS d'AUBEL, Place Albert 1er 8 à 4880 Aubel, représenté par sa Présidente, Madame Céline DENOËL-HUBIN et sa Directrice générale faisant fonction, Madame Catherine SCHERER ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.

Législation :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Préambule

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de s'associer dans le lancement des divers marchés publics pour la Commune et le CPAS.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics divers pour la Commune et le CPAS ;*
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.*

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner la commune d'Aubel comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- de procéder à la passation des marchés publics conjoints;*
- d'assurer le suivi et la direction de la mission.*

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève lors de la réception définitive des différents marchés.

ARTICLE 3 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.

Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;*
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.*

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-

pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 4 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des fournitures et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette à proportion de leur contribution financière dans le projet.

En cas de perturbation du planning d'exécution de la mission de service ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 5 : Réception de la mission de fourniture

Chaque adjudicateur, validera le travail réalisé par l'adjudicataire pour ce qui la concerne, avant que le pouvoir adjudicateur pilote ne valide la mission dudit adjudicataire avant facturation.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part.

Chaque partie est seule responsable du paiement des fournitures exécutées pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

L'offre retenue déterminera le montant que chaque adjudicateur devra payer.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention par les parties pour une durée de deux ans.

ARTICLE 9 : Résiliation

- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;*
- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées ;*
- *Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.*
- *Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.*
- *En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.*

ARTICLE 10 : Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 11 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Article 12 : Rapport des marchés conclus

Une fois par an, lors du dernier conseil de l'action sociale et du Conseil communal de l'année, un rapport sera établi reprenant l'ensemble des marchés passés via cette convention. »

Article 3 : De transmettre copie de la présente au CPAS d'AUBEL.

**Point 12 – MARCHÉ PUBLIC – Nettoyage et désinfection de l'abattoir bovin-
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/301 relatif au marché "Nettoyage et désinfection de l'abattoir bovin" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Nettoyage et désinfection de l'abattoir bovin), estimé à 55.000,00 € TVAC ;

* Reconduction 1 (Nettoyage et désinfection de l'abattoir bovin), estimé à 55.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 873/12506 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 janvier 2023,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022/301 et le montant estimé du marché "Nettoyage et désinfection de l'abattoir bovin", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 873/12506.

Point 13 - MOTION contre la clôture de l'ensemble des cours d'eau traversant les terres pâturées

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'EAU, et notamment l'article D. 42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau ;
- Eviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ;
- Eviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit ;

Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis :

- Mise en place d'une pompe à museau ; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;
- Alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;
- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...) ;

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castors modifie également fortement le lit des cours d'eau ;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 ; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été ;

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries ;

Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal ;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement ;

Considérant que la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface de la Commune d'Aubel est considérée comme bonne ;

Considérant que 90 % des cours d'eau seraient ainsi clôturés,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de demander au Gouvernement wallon de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté.

Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15% maximum.

Article 2 : De transmettre cette motion à l'ensemble des Commune de la Région Wallonne.

Article 3 : De transmettre cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

Point 14 – MOTION demandant la libération du tounaisien Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran

Considérant que le travailleur humanitaire tounaisien Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouve enfermé Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier VENDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son « avocat » désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son « procès ». Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Vu la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet 2022 ;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant que la cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 40 ans de prison et 74 coups de fouet ;

Considérant que la famille d'Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence.

Article 2 : De demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE.

Article 3 : De demander au Premier ministre, aux Ministres de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

Point 15 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 20 janvier 2023.

Point 16 - Communications et interpellations

Monsieur Freddy LEJEUNE fait un point de situation sur la crèche Pommes d'happy.

Depuis mi-décembre, la crèche a dû fermer ses portes sur injonction de l'ONE. De ce fait, une quarantaine de parents se trouvent démunis, aucune solution alternative n'ayant été proposée par l'ONE.

L'ONE travaille à la ré-ouverture de la crèche via un système hybride de direction. L'ONE va engager une directrice « opérationnelle » et une puéricultrice et la Direction actuelle de la crèche, en qualité de pouvoir organisateur, continuera à assumer les tâches administratives.

Ce 27 janvier 2023, l'ONE a reçu les divers candidats aux postes de directrice et puéricultrice. Monsieur LEJEUNE exprime le souhait que très vite la sélection arrive à son terme et que les lauréates soient vite engagées.

La crèche n'étant pas communale, la Commune ne peut rien entreprendre de concret pour faire avancer ce dossier si ce n'est de s'informer quotidiennement et relayer aux parents les avancées du dossier.

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant à la tranchée située Place Antoine Ernst qui perdure depuis plusieurs semaines et indique qu'il est difficile pour les piétons de la contourner.

Monsieur Francis GERON explique que suite à des problèmes de connexion, à ce jour non solutionnés, la société PROXIMUS poursuit inlassablement son travail de recherche. Quant à la sécurité des piétons, les barrières posées pour créer un passage sont très souvent bougées/renversées par les citoyens ou le vent.

Monsieur Joël JACOB insiste sur la nécessité de systématiquement répondre à chaque demande, interpellation, plainte, ... des citoyens. Cette réponse systématique doit également être apportée dans le cadre d'enquêtes publiques.

Séance à huis clos
